

REPUBLIQUE DU BENIN

TRILOGIE GAGNANTE

# CONVENTION DE PARTENARIAT

## ENTRE

PARTIE A



PARTIE B



JUIN 2022

*Handwritten signature and initials*  
SPC

ENTRE:

La Société **VINCI ENERGIES BENIN**, spécialisée dans le secteur de l'Énergie Électrique et située à l'lot A11, villa 189, quartier les Cocotiers Colonou, Benin représentée par Monsieur **Jean-Philippe GADENNE** agissant en qualité de Directeur.

Ci-après désignée l'Entreprise

D'une part,

ET

**L'ECOLE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY-CALAVI (EPAC)**, 01 BP 2009, Colonou ; Tél: [229] 95 74 34 54; Site web : [www.epac.uac.bj](http://www.epac.uac.bj), représentée par son Directeur, Monsieur **Guy Alain ALITONOU**, ci-après dénommée « EPAC » qui abrite le **College of Engineering en Energie, Infrastructure de transport et Environnement (CoE-EIE)**, site web coe-: [www.coe-epac.com](http://www.coe-epac.com).

Ci- dessous dénommée « l'Ecole ou EPAC »

D'une seconde part,

**Lesquelles;**

#### **PREAMBULE**

Considérant la volonté du Gouvernement Béninois portée par le Ministère de l'Energie, formulée à travers l'initiative dénommée TRILOGIE GAGNANTE, laquelle vise à faire rentrer l'Ecole dans l'entreprise et l'Entreprise dans l'Ecole pour des compétences adaptées aux besoins du marché de l'énergie ; le renforcement des relations Université-Entreprise et la promotion de la recherche – développement (R&D) par des applications pratiques et concrètes utiles au développement de notre pays;

Considérant la volonté commune des Parties à redynamiser la formation pour un meilleur développement des compétences tant des travailleurs que des apprenants.

Considérant qu'un partenariat entre une institution universitaire et une entreprise répond à des objectifs de renforcement de capacités techniques et technologiques, et constitue en même temps un champ efficace de collaboration pour le développement conjoint de projets axé sur les objectifs de la TRILOGIE GAGNANTE.

Considérant, en particulier, qu'un partenariat entre l'Entreprise et l'Ecole contribuera à renforcer leur potentiel d'expertise afin de réaliser efficacement leurs différents projets et programmes respectifs.

**Décident et conviennent:**

#### **TITRE 1 : DE L'OBJET ET DU DOMAINE DE COOPÉRATION**

##### **Article 1 : Objet**

Sous la coupole de l'initiative « trilogie gagnante » pilotée par le Ministère de l'Energie, la présente convention a pour but d'instaurer et de sceler entre les deux parties un partenariat, en vue d'une coopération dans les domaines technique, technologique, commercial et managérial du secteur de l'Energie.

## **Article 2 : Domaines de coopération**

2.1. Les actions menées par les parties prendront les formes suivantes :

- La formation et l'Enseignement;
- L'expertise (en ingénierie);
- La recherche appliquée ;
- L'innovation technologique ;
- L'encadrement des étudiants ;
- La diffusion de l'information scientifique et technique;
- Toute forme de soutien décidée d'un commun accord permettant aux deux structures d'atteindre leurs objectifs.

2.2. A cet effet,

a. L'Ecole s'engage à:

- Mettre à disposition de l'Entreprise les compétences disponibles au futures dans les domaines d'intervention ciblés selon les demandes qui lui parviendront;
- Appuyer l'Entreprise dans la conduite de ses recherches;
- Accompagner la formation continue du personnel de l'Entreprise sous des conditions financières à définir entre elles;

b. L'Entreprise s'engage à :

- Accompagner l'insertion professionnelle des étudiants de l'Ecole par voie d'absorption de diplômés ;
- Accorder des stages aux étudiants/apprenants de l'Ecole ;
- Partager ses expériences en intervenant dans les cours pratiques aux étudiants de l'Ecole;

c. Ensemble, et individuellement, participer à toutes autres actions et ou activités à l'initiative commune ou séparée de l'une ou l'autre axée sur les objectifs des présentes.

2.3. Les divers engagements ainsi souscrits ne peuvent subsister au-delà des capacités des Parties

## **TITRE 2 : DES MODALITES**

### **Article 3 : Admission en stage**

3.1. L'Entreprise accueille, selon une périodicité ou un planning défini de commun accord, dans ses différentes structures et à la mesure de ses possibilités, les étudiants de l'Ecole toutes filières confondues en stage académique et/ou de fin de formation.

3.2. L'Entreprise s'engage à désigner des ressources humaines qualifiées pour l'encadrement et le suivi des étudiants stagiaires. Ces tuteurs désignés devront procéder à l'évaluation des stagiaires. Chaque tuteur de stage sera associé à un superviseur de stage désigné par l'Ecole en son sein.

3.3. L'Ecole fait parvenir à l'Entreprise, en début de chaque année académique, la programmation annuelle des activités relatives aux stages.

3.4. L'Entreprise peut solliciter la liste des meilleurs étudiants pour la sélection de stagiaires selon ses besoins. Elle pourra offrir des possibilités d'insertion professionnelle aux plus méritants en cas de besoins.

### **Article 4 : Formation continue du personnel de l'entreprise**

4.1. L'Ecole organise pour le personnel de l'Entreprise des formations de perfectionnement ou de mise à niveau sur demande ou proposition faite par elle validée par l'autre.

4.2. Les conditions financières subséquentes seront discutées et fixées par les parties et favorablement distinguées de celles pratiquées ordinairement par l'Ecole.

4.3. Les dispositions logistiques liées à ces programmes de renforcement de capacité seront mises en place par l'Entreprise et dans la mesure du possible avec l'appui de l'Ecole.

#### **Article 5 : Alternance-Emploi-Etude**

- 5.1. L'alternance est ce programme qui permet à une personne d'être à la fois étudiant et travailleur (Etudiant-Travailleur) sous la présente convention.
- 5.2. Le programme d'étude applicable en alternance est convenu et validé par les parties selon les possibilités offertes par le système académique de formation applicable au Bénin relativement aux autorisations ministérielles que détient l'Ecole.
- 5.3. Tout candidat à l'alternance provenant de l'Entreprise peut être bénéficiaire de bourse selon les capacités de l'Ecole.

#### **Article 6 : Direction des mémoires**

Des personnes ressources de l'Entreprise peuvent être associées selon leurs compétences à la co-tutelle ou à la tutelle des mémoires de fin de formation des étudiants de l'Ecole. Elles peuvent être membres de jury de soutenance de mémoire.

#### **Article 7 : Participation aux programmes de formation**

- 7.1. L'Entreprise peut être sollicitée pour contribuer à l'amélioration de la formation donnée par l'Ecole, à l'évaluation et la validation des programmes de formation, à la mise en place de nouvelles filières ou options de formation selon les besoins du marché.
- 7.2. L'Entreprise peut aussi accompagner l'Ecole en lui mettant à disposition, suivant des clauses particulières à définir, du matériel ou tout autre moyen qu'elle juge utile pour l'amélioration de la qualité de la formation.
- 7.3. Le personnel compétent de l'Entreprise peut dispenser des cours tant pratiques que théoriques. Lorsque l'Ecole éprouve un pareil besoin, elle le porte à la connaissance de l'Entreprise par notification avec tous les détails possibles et traitement s'en suit.

#### **Article 8 : Recherches et activités scientifiques**

- 8.1. L'Ecole informe l'Entreprise des activités scientifiques et culturelles qu'elle organise afin de lui permettre de prendre des dispositions pour sa participation.
- 8.2. L'Entreprise peut proposer des thèmes de recherche pouvant faire l'objet de mémoire de fin de formation par les étudiants de l'Ecole.
- 8.3. Lorsqu'un thème est confié par l'Entreprise à un Etudiant et que les résultats sont utiles ou à verser à celle-ci, s'il se trouve que les recherches y afférentes appellent du financement, les parties se concerteront pour la répartition de l'accompagnement à apporter à l'Etudiant.

#### **ARTICLE 9 : Couverture des risques**

- 9.1 Les parties conviennent que:
  - Les étudiants de l'Ecole en stage auprès de l'entreprise restent couverts par l'assurance risques professionnels de leur établissement et une assurance responsabilité civile individuelle ;
  - Les travailleurs de l'Entreprise en activité auprès de l'Ecole sont couverts en assurance par leur employeur.
- 9.2 La preuve des couvertures en assurance peut être exigée par l'une ou l'autre des parties avant que les personnes concernées soient reçues par elle.

### **TITRE 3 : DE LA CONFIDENTIALITE ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

#### **Article 10: Confidentialité**

- 10.1. Les deux parties et leur personnel sont soumis au respect du secret professionnel.
- 10.2. Chaque partie s'engage à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit les informations appartenant à l'autre partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord, et à ne pas les utiliser à d'autres fins que les objectifs visés par la présente convention.

- 10.3. Les parties s'engagent à faire respecter cet engagement par leur personnel et par toutes les personnes, sous sa responsabilité, qui seraient susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de cette convention.
- 10.4. La détermination des informations du domaine de la confidentialité est à l'initiative de chaque Partie. Ainsi, toute partie qui éprouve la nécessité de disposer une information sous les prescriptions du présent article en fait notification à l'autre.

#### **Article 11: Propriété intellectuelle**

- 11.1. L'Entreprise et L'Ecole conviennent du principe de la double référence des parties sur toute publication scientifique issue des unités et équipes mixtes dans le respect des dispositions liées aux publications à caractère scientifique et technologique.
- 11.2. Dans le cas d'une innovation technologique issue de la collaboration entre les deux structures, le droit d'auteur revient aux deux structures.
- 11.3. En cas de travaux de recherches pouvant aboutir à des résultats, les conditions de couvertures des charges financières induites, de motivation des acteurs ou de la partie y travaillant seront définies. Aussi, les parties devront-elles déterminer l'affectation des résultats, leur exploitabilité, leur commercialisation, les modalités d'organisation du droit de propriété y afférente et de sa protection.
- 11.4. A l'effet de ce qui précède, les parties devront prendre une convention particulière.

### **TITRE 4 : DU SUIVI ET DE L'EVALUATION**

#### **Article 12 : Comité de suivi**

Un comité de suivi est chargé de la mise en œuvre de la présente convention. Il est composé au total de cinq (05) personnes et est formé par les parties, chacune proposant deux (02) membres et le Ministère un (01). Les décisions sont prises à l'unanimité des représentants de l'Entreprise et de l'Ecole.

#### **Article 13 : Evaluation annuelle**

- 13.1. Les diverses actions réalisées dans le cadre de la présente feront l'objet d'une évaluation annuelle. Il sera organisé à la fin de chaque deuxième quinzaine de janvier de l'année N+1, une rencontre de concertation sur la mise en œuvre. Cette concertation servira de cadre d'évaluation des activités menées et permettra de définir de nouvelles pistes de coopération.
- 13.2. Les travaux d'évaluation sont confiés au comité constitué en vertu des dispositions de l'article 12

### **TITRE 5 : DE LA DURÉE ET DE LA MODIFICATION**

#### **Article 14: Durée**

- 14.1. La présente convention est conclue pour une durée de douze (12) mois non renouvelables de façon tacite.
- 14.2. Trois (03) mois avant l'expiration de cette période, les parties se concerteront afin de décider de l'éventualité et des modalités de sa reconduction, à défaut elle sera considérée définitivement avoir pris fin.

#### **Article 15 : Modification**

Les présentes peuvent être modifiés à tout moment d'accord-parties. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

## TITRE 6 : DES LITIGES ET DE LA RÉSILIATION

### Article 16 : Règlement des différends

- 16.1. Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente convention sera traité par voie amiable. À défaut de règlement amiable dans un délai de trois (03) mois de sa survenance, la contestation sera soumise à la médiation du Ministère de l'Energie à l'initiative de la partie la plus diligente.
- 16.2. Le compte à rebours du délai d'initiative en règlement amiable ou de médiation est déclenché par la partie qui l'invoque par une notification des présentes dispositions à l'autre.

### Article 17 : Résiliation

- 17.1. Le présent accord peut être résilié par décision consensuelle des parties contractantes ou d'office au cas où l'une des institutions cesse ou suspend ses activités pour toutes causes.
- 17.2. Le présent accord pourra également être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations. Cette résiliation ne deviendra effective que six (6) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
- 17.3. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### Article 18 : Entrée en vigueur

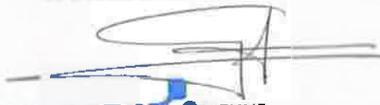
La présente Convention entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature par les deux parties. Les annexes en font partie intégrante :

La présente convention est signée en trois (03) exemplaires originaux.

Fait à Cotonou le 15 juin 2022

Ont signé:

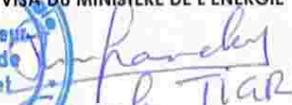
VINCI ENERGIES Benin,  
Le Directeur Général

  
**VINCI ENERGIES**  
Jean-Philippe GADENNÉ  
VINCI Energies Bénin  
Hot A11, villa 189, quartier les cocotiers  
COTONOU- BENIN  
GADENNÉ Jean-Philippe

EPAC  
Le Directeur

  
  
Guy Alain ALITONOU

  
VISA DU MINISTRE DE L'ENERGIE  
Le Directeur Adjoint de Cabinet

  
Franck TIARI

Président du Comité de Suivi